



Envoyé en préfecture le 22/08/2025

Reçu en préfecture le 22/08/2025

Publié le 22/08/2025

ID : 045-214502858-20250804-JU202552-AU

S<sup>2</sup>LOW

**Direction de l'Éducation et des Sports**  
Pôle sports – Centre aquatique  
Tél. 02.38.79.58.50.  
Mail : ca.corbolotte@ville-saintjeandelaruelle.fr

**ARRETE DU MAIRE N° JU202552**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « centre aquatique »**

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire – extension du RIFSEPP à de nouveaux cadres d'emploi ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2023 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1992 portant création de la régie de recettes au centre aquatique ;

Vu l'arrêté n° JU202438 du 30 décembre 2024 portant modification de la régie de recettes en régie mixte ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2025 portant modification du règlement intérieur et tarifaire du centre aquatique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'arrêté du Maire du 30 décembre 2024 est abrogé.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes d'avances et de recettes auprès du Centre aquatique de la Ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'encaissement du produit suivants : droits d'entrée, droits d'inscription à l'éducation aquatique, aux leçons de natation, à l'aquagym, à l'aquabike, à l'aquaphobie, droits de location de la piscine et pour les besoins en monnaie.

**Article 3 :** Cette régie d'avances et de recettes est installée au centre aquatique, sis rue Charles de Gaulle à Saint Jean de la Ruelle.

**Article 4 :** Cette régie mixte encaisse les produits aux comptes d'exploitation suivants :

- Les droits d'entrée – compte d'imputation : 70631
- Les droits d'inscription à l'éducation aquatique – compte d'imputation : 70631
- Leçons de natation – compte d'imputation : 70631
- Leçons d'aquagym – compte d'imputation : 70631

- Leçons d'aquabike – compte d'imputation : 70631
- Leçons d'aquaphobie – compte d'exploitation : 70631
- Les droits de location de la piscine – compte d'exploitation : 70631

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Coupons sport
- Pass'loisirs (CAF) uniquement pour les cours collectifs d'enfants
- Carte bancaire sur place à l'aide d'un TPE
- Prélèvements SEPA (encaissement échelonné possible pour les abonnements annuels avec prélèvement à chaque début de trimestre)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à la disposition du régisseur.

L'autorisation est donnée au régisseur pour effectuer ponctuellement des retraits à hauteur de 600 € maximum dans le seul but d'effectuer de la monnaie auprès de la Banque postale à charge pour celui-ci d'effectuer concomitamment l'équivalent en dépôt pour compenser son retrait.

**Article 8** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire et à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

**Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

**Article 14** : Le Maire et le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire autorise le Directeur Général des Services à signer tous les documents relatifs à l'exécution du présent arrêté, y compris la nomination du régisseur.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 5 août 2025



Le Maire et par délégation,  
Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES